



MAIRIE DE BENEVENT L'ABBAYE

ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARE-2020-021

01 juin 2020

OBJET : HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE de la commune de Bénévent-l'Abbaye,
VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est " d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2001 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU la délibération du conseil municipale du 29 mai 2020 relative à la coupure de l'éclairage public ;
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Bénévent-l'Abbaye sont modifiées à compter du 1er juin 2020, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales.

Article 2 : Sur la commune de Bénévent-l'Abbaye, l'éclairage public sera éteint de 0h00 à 4h45, tous les jours. Cette mesure est expérimentale jusqu'au 01/07/2020.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'une intégration au site internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures de communication précédemment déterminées.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le directeur du SDE23
- Madame la Présidente du Conseil Générale
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. André MAVIGNER

